

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2026

ENCADRER LES REGROUPEMENTS PÉDAGOGIQUES INTERCOMMUNAUX AFIN DE
GARANTIR L'ÉGALITÉ D'ACCÈS À L'ÉCOLE EN MILIEU RURAL - (N° 2611)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 7

AMENDEMENT

présenté par
M. Henriet

ARTICLE PREMIER

I. – À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« les conditions de retrait d'une commune, les conditions de dissolution, les modalités de répartition des charges de fonctionnement, d'investissement »,

les mots :

« les modalités de répartition des charges d'investissement, de fonctionnement ».

II. – En conséquence, au même alinéa 7, substituer aux mots :

« membres ainsi que »,

les mots :

« membres, ».

III. – En conséquence, compléter ledit alinéa 7 par les mots :

« ainsi que, dans le respect des articles L. 212-9-5 et L. 212-9-6, les conditions de retrait d'une commune et les conditions de dissolution d'un regroupement pédagogique intercommunal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel suite à l'adoption d'un sous-amendement en CACE.